Publié sur le site www.ville-meyreuil.fr le 27/11/2025

Ville de Meyreuil

ARRETE DU MAIRE N° 2025/ST/AR/198
Portant réglementation provisoire
De la circulation sur la voie communale
Rue de la République

Commune
MEYREUIL

Département
BOUCHES DU RHONE

Canton
TRETS

Le Maire de la commune de Meyreuil,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2213-1 à L 2213-5 et L 2131-3,
Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 417-10,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 99 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée par l'arrêté du 21 mars 2013,
Vu la requête présentée par l'entreprise GROUPE CIRCET demeurant 112 Impasse du Serpolet, 83210 LA FARLEDE,
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation sur la voie communale dite : Rue de la République,

ARRETE :

Article 1 - OBJET DE LA DEMANDE
Afin de permettre des travaux de raccordement BTA en aérosouterrain pour Monsieur QUADRONE Guillaume (sections AX 768p et AX 772p), la circulation sera provisoirement réglementée sur la voie communale dite : Rue de la République.

Article 2 – REGLEMENTATION
Les automobilistes devront respecter la réglementation. Le passage des véhicules prioritaires sera autorisé.
Les travaux de nuit seront interdits. Il sera interdit de doubler.

La route sera barrée et un itinéraire de déviation sera mis en place,
Autorisation accordée à l'entreprise demandeur ainsi qu'à ses sous-traitants.
La vitesse sera limitée à 30 km/heure.
Un affichage et une distribution dans les boites aux lettres devront être prévus de sorte à informer les riverains minimum trois jours avant le début des travaux.
Mise en place de la signalisation réglementaire selon le schéma joint en annexe.

Article 3 – DUREE DE LA REGLEMENTATION
Le présent arrêté sera applicable à compter du lundi 8 décembre 2025 à **09h00** jusqu'au vendredi 19 décembre 2025 à **16h00**, soit une durée de 12 jours.

Article 4 – ITINERAIRE DE DEVIATION
La déviation s'effectuera par l'Avenue Jean PETIT puis par l'Avenue Jean Pierre GOURNES. (Selon plan joint).

Article 5 – SIGNALISATION
Les mises en place, pose et enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés par l'entreprise.
Les frais de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise.

Article 6 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 7 – PRESCRIPTIONS DIVERSES
L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après recollement de la signalisation temporaire, par un représentant de la commune qui recevra en outre les coordonnées d'un responsable de l'entreprise contactable de jour comme de nuit.
La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation entre les heures de chantier de **16h00 à 09h00.**
Les travaux sont interdits le week-end.
Le remblaiement et la reconstitution de la chaussée seront réalisés en application des prescriptions du règlement de voirie communal. Le remblaiement des excavations sera réalisé en grave naturelle 0/20 jusqu'à la cote chaussée - 30 cm, compacté par couche de 20 centimètres d'épaisseur, en grave traitée 0/20 aux liants hydrauliques jusqu'à la cote chaussée - 5 cm.
Le revêtement sera réalisé sur les 5 derniers centimètres en béton bitumineux 0/10. Les joints seront particulièrement soignés.
Le coffret de raccordement devra être positionné conformément aux prescriptions notifiées dans la Permission de Voirie 2025/ST/AR/148.
Les découpes devront être parfaitement réalisées.

Article 8 – INFRACTION
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ville de Meyreuil

Article 9 – RESPONSABILITES DES USAGERS
Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.
Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 10 – PUBLICATION ET NOTIFICATION
Le présent arrêté sera publié et notifié au demandeur conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 – APPLICATION ET AMPLIATION
Le maire de la commune de Meyreuil,
Le Directeur Général des Services de la commune de Meyreuil,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gardanne,
Le responsable de la Police Municipale de Meyreuil,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.
Le centre de secours principal de Gardanne sera destinataire d'une copie du présent arrêté.

Article 12– RECOURS GRACIEUX
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, ou d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application citoyenne telerecours.fr.

Fait à Meyreuil, le 26 novembre 2025
Le Maire,

Jean-Pascal GOURNES

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.